



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Unité Territoriale Vauvert

Service Territorial : Territoire Vidourle Camargue

Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° VA-2026-82-ACC

Arrêté temporaire de circulation Portant sur des mesures de circulation au droit de chantier courant

Sur la D999 du PR29+8 (43.8438959172, 4.3051390498) au PR39+359 (43.8549802879, 4.1829213469)
Sur le territoire des communes de **CAVEIRAC, CLARENSAC, MONTPEZAT, NÎMES, PARIGNARGUES** et **SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS**, Hors agglomération

Date : du mardi 24 février 2026 au vendredi 13 mars 2026

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté permanent de police de circulation départemental n° DTER-2025-1-AP en date du 27 janvier 2025 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération,

Vu l'arrêté de la Présidente du Département du Gard en vigueur portant délégation de signature,
Vu l'arrêté VA-2026-28-ACC en date du 28/01/2026,

Vu la demande de la société ENTREPRISE RIEU reçue le 19/01/2026 en vue de réaliser l'abattage et du débroussaillage,

Considérant qu'en vue de réaliser l'abattage et du débroussaillage sur la route départementale D999, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 : Rappel du cadre de l'arrêté permanent départemental pour les chantiers courants

L'arrêté permanent départemental susvisé a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants réalisés ou contrôlés par des services publics et d'intérêt général des concessionnaires de réseaux, sous réserve que les travaux soient effectués sur les routes départementales hors agglomération.

Ainsi, les chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération ne nécessitent pas (du fait de leur caractère simple, constant et répétitif) d'étude d'exploitation sous chantier et de mise en œuvre de mesures complexes de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 2 : Réglementation

L'ouverture du chantier décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE. Le chantier peut être réalisé entre le mardi 24 février 2026 et le vendredi 13 mars 2026 sous réserves et conditions particulières ci-dessous :

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 mètres.

Ou une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 mètres.

Ou une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM42 (Chantier mobile avec visibilité insuffisante) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté.

Le chantier devra impérativement débiter et se terminer entre 07h00 et 17h00.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la signalisation temporaire qu'il met en place ne doit pas constituer des obstacles dangereux pour l'usager (lestages avec des pierres, des blocs béton, supports et profilés non normalisés pour la signalisation, etc...).

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur les prescriptions des articles 8 à 10 de l'arrêté permanent susvisé disponible sur le site www.gard.fr rubrique Mes démarches>Pour les routes et la mobilité>Demander une autorisation pour intervenir sur le domaine public routier départemental>Pour régler la circulation: l'arrêté de police de circulation.

Coordonnées de la personne de l'entreprise ENTREPRISE RIEU responsable du chantier :

Téléphone joignable 24h/24 : 06.20.27.34.04

La personne responsable du chantier devra également indiquer la date effective de début des travaux par mail à ut-vauvert@gard.fr.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra être fourni par le responsable du chantier à toute demande des forces de l'ordre.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Application de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services du Département du Gard,

M. le Directeur des Polices urbaines de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ENTREPRISE RIEU.

Fait à Villevieille, le 23/02/2026
Pour la Présidente et par délégation,
La Cheffe du Service Territorial Costière,



Chayma BOUCCEREDJ

Diffusions :

PER Nîmes-St Gilles ,

Mme/M.TERRAS Sarah, ENTREPRISE RIEU,

La commune de CAVEIRAC,

La commune de CLARENSAC,

La commune de MONTPEZAT,

La commune de NÎMES,

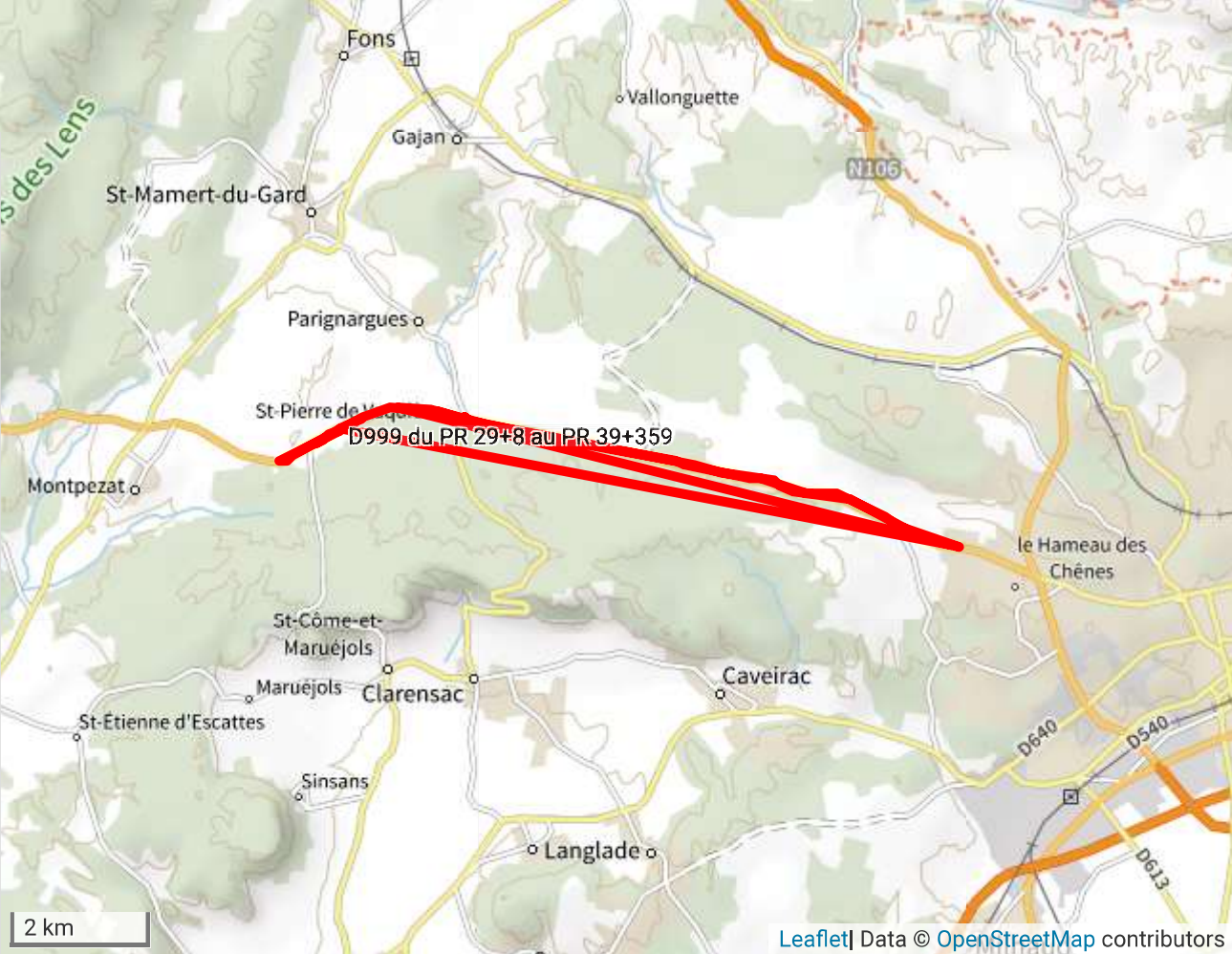
La commune de PARIGNARGUES,

La commune de SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CF24 - Alternat par signaux tricolores.pdf
- CF23 - Chantiers fixes - Alternat par piquets K 10 (1).pdf
- CM42 - Chantier mobile visibilité insuffisante.pdf

ANNEXE - LOCALISATION

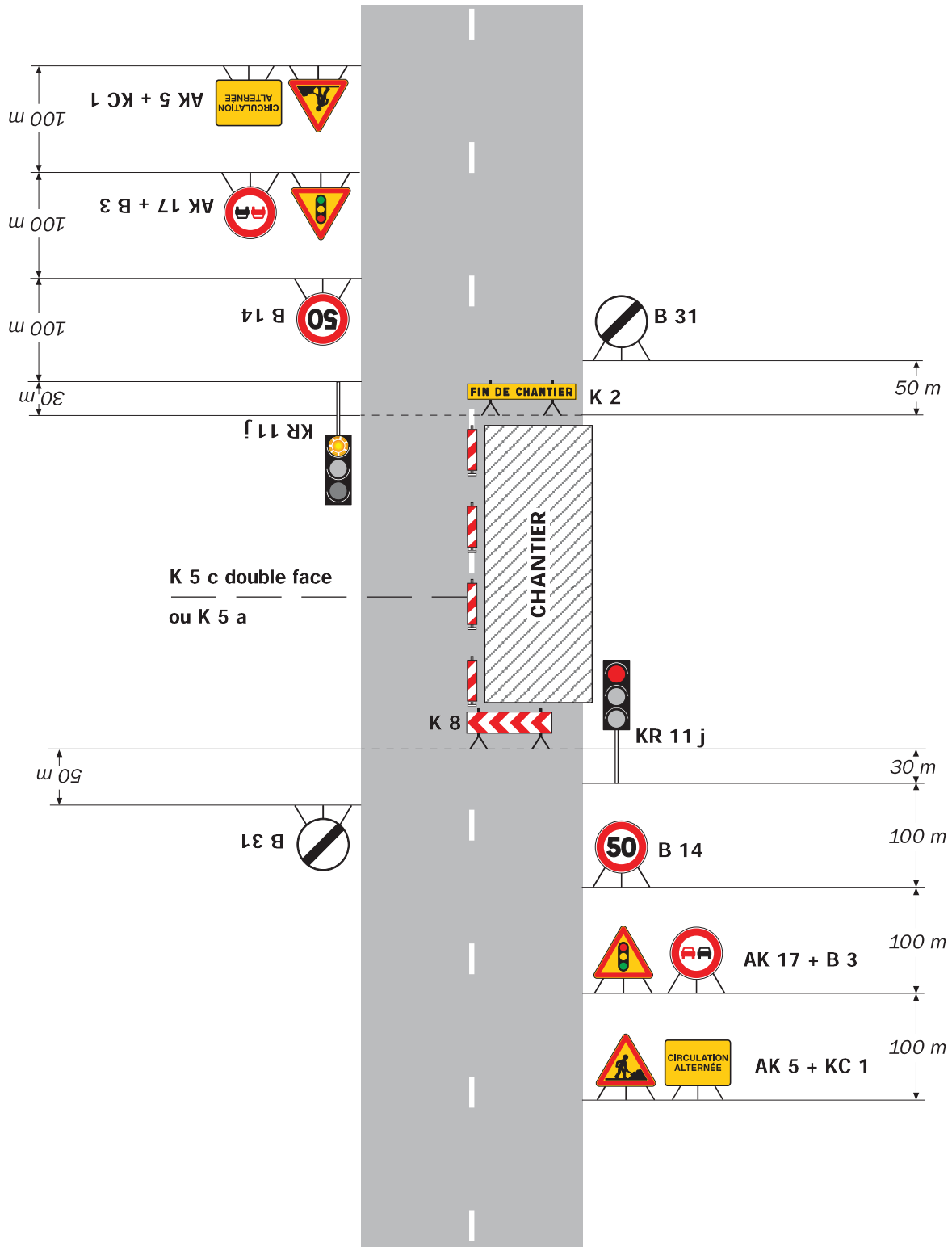


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

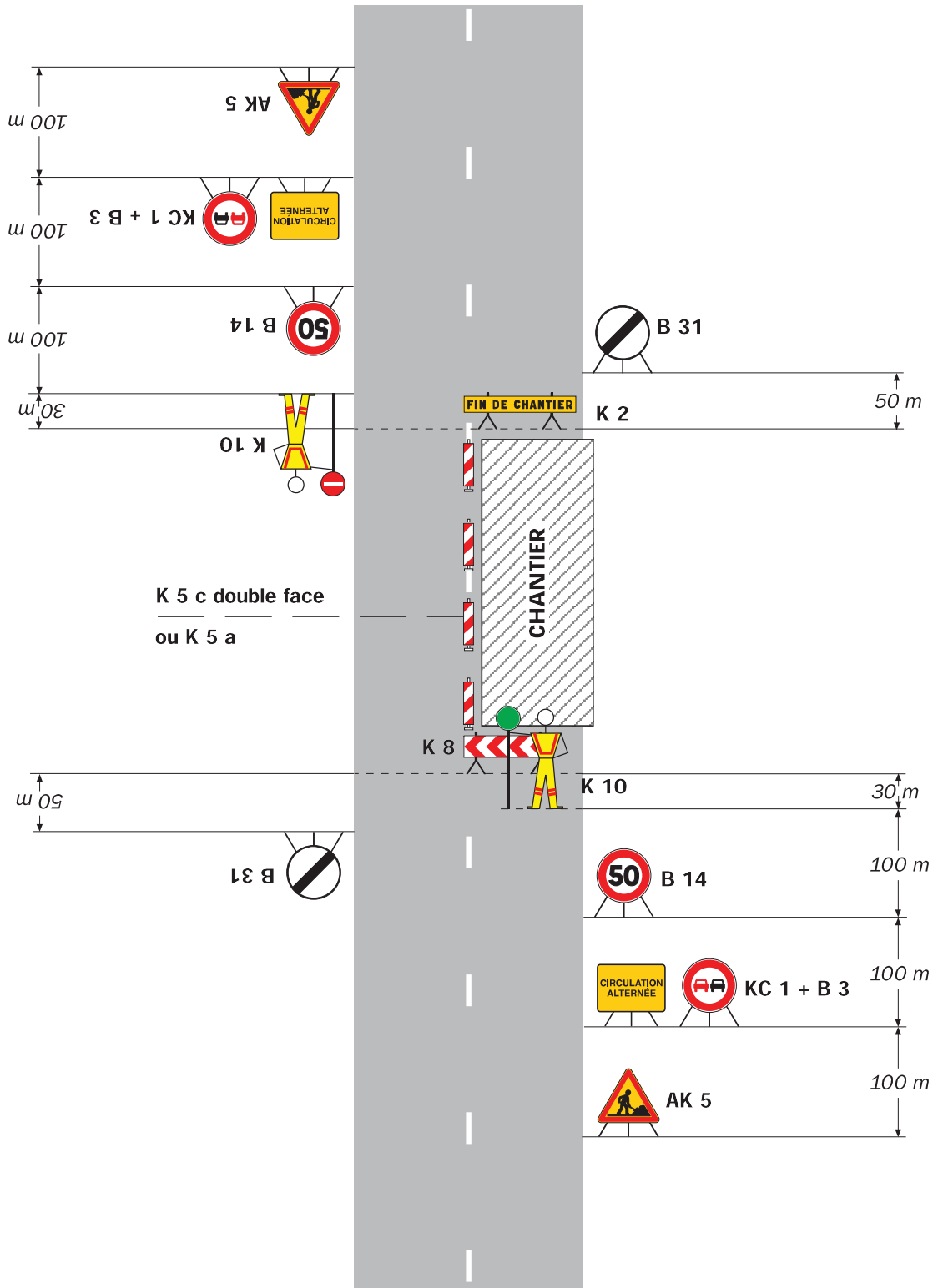


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

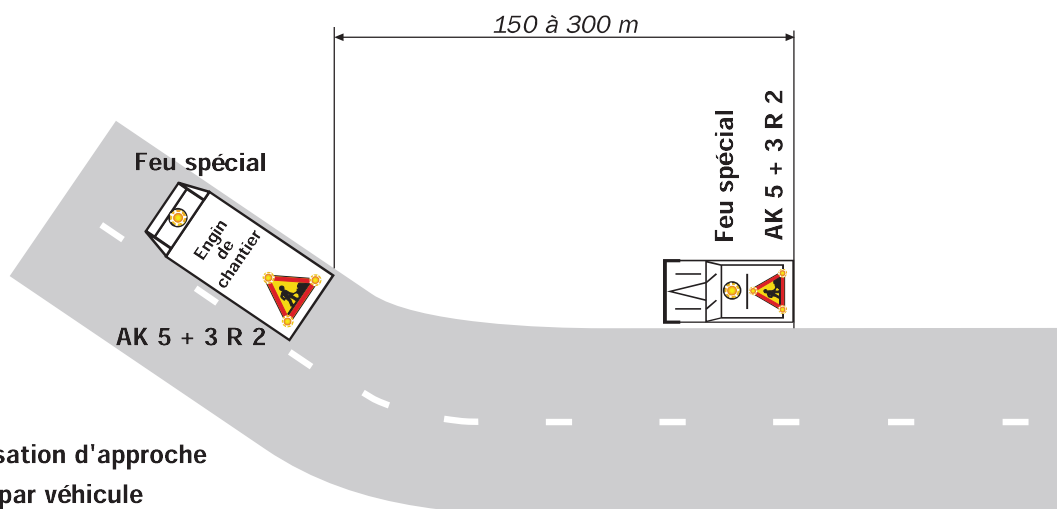
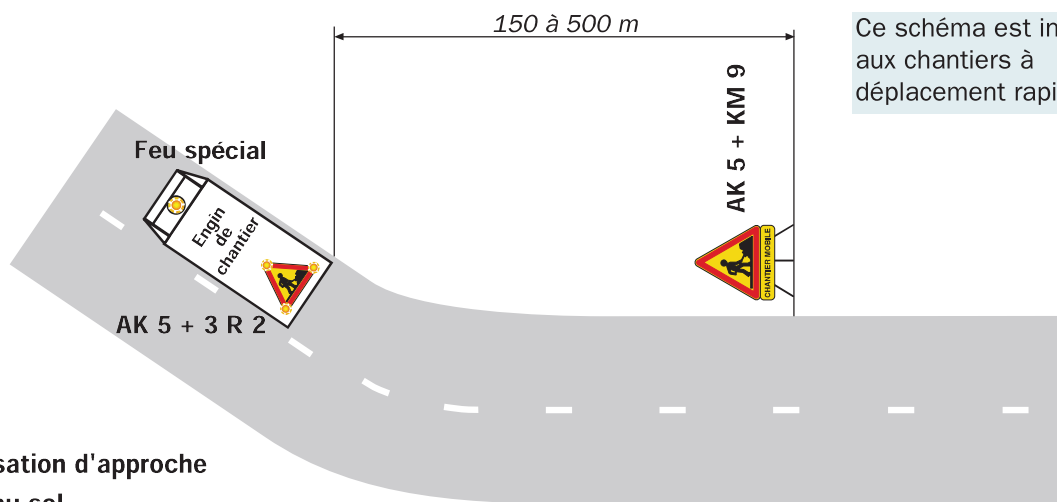
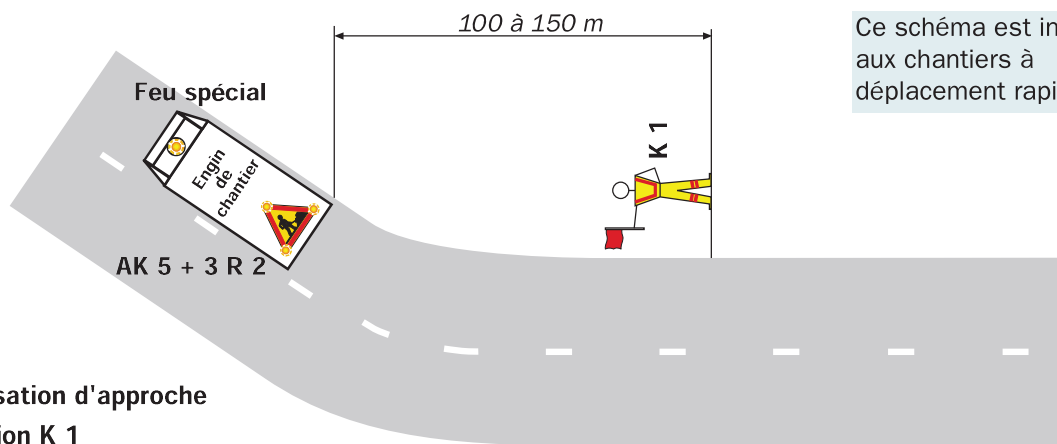
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Visibilité insuffisante



Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

- s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.